

COUR D'APPEL DE PARIS, PÔLE 5 - CHAMBRE 1, 2 NOVEMBRE 2021 N°18/16504

MOTS CLEFS : producteur – oeuvre phonographique – informatique et libertés – information – droits d’auteur – droit patrimonial – droits voisins —

Dans cette décision du 2 novembre 2021, la Cour d’appel de Paris a eu à trancher d’une action en contrefaçon de droit d’auteur intenté contre deux sociétés disposant de droits voisins d’exploitation d’un album litigieux. La Cour viendra débouter la requérant de sa demande en précisant que l’enregistrement d’une oeuvre phonographique à la société civile des producteurs de phonogramme ne confère pas la qualité de producteur. Elle vient également re souligner l’importance du caractère original d’une oeuvre dans le cadre de sa protection par les droits d’auteurs comme prévu à l’article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle.

FAITS : Monsieur X, scénariste audiovisuel propose à un producteur, chargé du travail audiovisuel du groupe de « nu métal » KORN un projet d’exposition sous la forme de dix salles représentant dix tableaux ou scènes avec des éclairages, des décors, des automates et des effets spéciaux, chaque scène étant illustré par une chanson du groupe. Bien qu’aucune suite ne soit donnée à son projet, il découvre plus tard, la pochette du nouvel album du groupe KORN. Cette dernière reprend des éléments significatifs de son projet, en particulier, la salle 7 de l’exposition décrivant une scène de fête foraine.

Procédure : Monsieur X décide de mettre en demeure la société WMF en qualité de producteur du phonographe « The serenity of suffering » d’interrompre immédiatement l’exploitation de cette dernière. Il fait également assigner les société WMF et WEA devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon et droits d’auteur. Le tribunal, bien que se reconnaissant compétent pour traiter de ce litige, l’a déclaré irrecevable pour toutes ses demandes et l’a également condamné aux dépens. Mr X décide d’interjeter appel.

PROBLÈME DE DROIT : La possession d’une licence d’exploitation par un distributeur permet-elle de prouver la qualité de producteur de ce dernier?

SOLUTION : La Cour d’appel va d’une part venir affirmer que l’enregistrement d’une oeuvre phonographique à la société civile des producteurs des phonogrammes ne suffit pas à prouver la qualité de producteur de la société bénéficiant de ces droits voisins.

La Cour d’appel va également venir rappeler l’importance du caractère original d’une oeuvre, caractérisée par une réelle marque de la personnalité de l’auteur, la preuve de celle ci doit être suffisamment claire et construite pour que l’auteur puisse s’approprier une oeuvre et que cette dernière soit protégée par le droit d’auteur au sens de l’article L.111-1 du code de propriété intellectuelle.

SOURCES :

Droit et Patrimoine, N° 240, 1er octobre 2014

VIVANT (M) ; BRUGUIÈRE (J-M) Précis droit d’auteur et droits voisins (p.1356-1367)



NOTE :

En droit d'auteur, la notion de producteur de phonogramme est définie à l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle comme étant « La personne physique ou morale qui a l'initiative et est responsable de la première fixation d'une séquence de son

La possession d'une licence d'exploitation internationale insuffisante à prouver la qualité de producteur.

L'article L213-1 du Code de propriété intellectuelle définit le producteur de phonogrammes comme étant « la personne physique ou morale qui, à l'initiative de la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son. »

En l'espèce, Mr X intente une action en contrefaçon et en droit d'auteur contre les sociétés WMF et WEA en leur qualité de producteurs en invoquant le statut de distributeur de ces dernières, mais également l'enregistrement de l'album litigieux à la SPP.

Le tribunal de grande instance, puis la Cour d'appel vont cependant déclarer irrecevable ces arguments en estimant que quand bien même l'enregistrement de l'album à la SPP confère des droits voisins relatifs à l'exploitation de l'album sur le territoire français à la société WMF, ces derniers ne lui confèrent pas le titre de producteur au regard de l'article L.213-1 du code de la propriété intellectuelle car il ne serait pas à l'initiative et n'aurait pas la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son.

Il confirme également qu'en dépit de la qualité de distributeur des sociétés mise en cause et de l'enregistrement de l'album à la SPP ne suffit pas non plus à prouver qu'elles sont directement responsable de la distribution en France des albums litigieux

La réaffirmation des contours de la notion d'originalité de la création artistique

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose « l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre,

du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. » Cependant, il est également rappelé que quand bien même la protection de l'oeuvre de l'esprit est acquise peut importe le formalisme de cette dernière, elle doit revêtir un caractère original, c'est à dire la marque de la personnalité de l'auteur sur son oeuvre. L'originalité représente donc depuis toujours l'élément essentiel à la mise en place du droit d'auteur.

En l'espèce, M.X titulaire des droits patrimoniaux d'auteur et cherche à démontrer le caractère original en ce qu'il s'inspire de l'univers de KORN, de l'univers forain, chose n'ayant jamais été faite auparavant. la Cour de cassation réfute néanmoins cet argument au motif que bien que la reprise et la combinaison d'éléments connus entre bel et bien dans le cadre de la protection du droit d'auteur il est nécessaire que la description de cette dernière soit suffisamment précise de manière à ce que l'auteur puisse se l'approprier et qu'elle soit couverte par le droit d'auteur. La Cour d'appel rejoint ici le tribunal de grande instance. Cette décision s'inscrit dans une lignée jurisprudentielle constante (Cass 1er civ, 8 novembre 2017 , n°16-18.017 dans cette décision la Cour de Cassation rejette l'argumentation des demandeurs visant à prouver l'originalité de manière plutôt sévère de manière à faire comprendre que la démonstration de l'originalité de l'oeuvre doit être être claire précise et construite.)

La Cour d'appel nuance cependant la décision du tribunal de grande instance en précisant que le défaut d'une oeuvre revendiquée n'est non pas une condition de recevabilité mais une condition de fond à l'action en contrefaçon de droit d'auteur



ARRÊT :

CA PARIS, 2 NOV. 21, 18/16504

Sur la recevabilité des demandes en ce qu'elles sont dirigées à l'encontre des sociétés WMF et WEA

Ceci étant exposé, c'est à juste raison que le tribunal a retenu que le fait que la société WMF a déclaré l'album 'The serenity of suffering' auprès de la société civile des producteurs de phonogrammes (SCPP) – ce qui, selon ses explications, lui permet de percevoir les droits voisins afférents à l'exploitation de l'album sur le territoire français – ne peut suffire à établir sa qualité de producteur au sens de l'article L.213-1 du code de la propriété intellectuelle qui définit le producteur de phonogrammes comme la personne 'qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son'. Il n'est pas davantage démontré que le producteur de l'album serait de la société américaine WARNER MUSIC GROUP COMPANY dont la société WMF serait l'ayant droit. Par ailleurs, s'il peut être admis que la SOS BOX constitue une déclinaison commerciale de l'album dont WMF est distributrice, cela ne saurait impliquer sa qualité de distributrice pour ce coffret alors qu'il est constant que cette box n'est pas vendue directement en France mais est commercialisée via des sites américains. Si une mention sur la box indique 'P&C Korn Partnership under exclusive license to Roadrunner Records for the United States and WEA International Inc for the world outside of the United States', soit : Korn Partnership sous contrat de licence exclusive à Roadrunner Records pour les États-Unis et WEA International Inc pour le monde hors États-Unis, et s'il est acquis que la société WMF s'est portée cessionnaire à titre universel, en 2011, de la société ROADRUNNER RECORDS (SARL), cette société française dissoute et radiée du RCS depuis le 5 août 2011, ne peut être confondue avec la société américaine ROADRUNNER RECORDS INC., licenciée par la société KORN PARTNERSHIP, ainsi qu'en justifie la société WMF (ses pièces 21 et 24). Enfin, il est constant que les clips vidéo 'Take me' et 'Black is the soul' sont diffusés sur le site youtube.com à partir d'un compte KORNCHANNEL, sous la marque ROADRUNNER RECORDS. Or, rien ne permet de rattacher ce compte ou cette marque à la société WMF, une mention apposée sur la SOS BOX précisant que ROADRUNNER RECORDS est une marque enregistrée de la société ROADRUNNER RECORDS INC., laquelle est distincte, ainsi qu'il a été dit, de la société française ROADRUNNER RECORDS (SARL). Il reste que la société WMF reconnaît sa qualité de distributrice de l'album 'The serenity of suffering' en France et que l'action de M. X est recevable à ce titre.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a déclaré M. X irrecevable en ses demandes formées contre la société WMF au titre des vidéo clips « Take me » et « Black is the soul » et de l'album en série limitée SOS BOX.

C'est également à juste raison que le tribunal a dit M. X irrecevable en toutes ses demandes dirigées à l'encontre de la société WEA. En effet, la seule circonstance que l'album litigieux indique que la société WEA est licenciée par la société KORN PARTNERSHIP pour son exploitation dans le monde à l'exception des États-Unis, ne suffit pas à démontrer qu'elle ait effectivement contribué à la diffusion de cet album en France. Et pas plus qu'à la société WMF, il n'est possible de rattacher à la société WEA les clips vidéo 'Take me' et 'Black is the soul' et la SOS BOX.

Le jugement sera donc également confirmé en ce qu'il a déclaré M. X irrecevable en toutes ses demandes formées contre la société WEA.

Sur la protection du projet par le droit d'auteur : l'originalité

Si la protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue.

Une combinaison d'éléments connus n'est pas a priori exclu de la protection du droit d'auteur, mais encore faut-il que la description qui en est faite soit suffisamment précise pour limiter le monopole demandé à une combinaison déterminée opposable à tous sans l'étendre à un genre insusceptible d'appropriation.

En l'espèce, c'est à juste raison que le tribunal a retenu que le concept de l' 'exposition-manège', dans laquelle des spectateurs sont invités à se déplacer de salle en salle pour suivre l'histoire, relève d'une simple idée de libre-parcours, non appropriable par le droit d'auteur, et que l'oeuvre en débat ne peut consister que dans le synopsis décrivant 10 scènes, correspondant aux 10 salles de l'exposition, illustrées chacune par un des dix dessins exposés supra, chaque scène étant musicalement accompagnée d'un titre du groupe KORN mis en boucle (pièce 3 de l'appelant).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions, sauf à préciser que le défaut d'originalité d'une oeuvre revendiquée est une condition de fond et non pas de recevabilité de l'action en contrefaçon de droits d'auteur,

